



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
56 rue de Lille
75007 Paris

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE ET TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE D'EXPLOITATION DES SITES PARISIENS DE LA CDC

Marché n° 20265132

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Forme de contrat.....	4
1.4 - Description des prestations.....	4
3 - Durée du contrat	5
4 - Délais d'exécution	5
5 - Prix des prestations	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties financières	7
7 - Avance	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
8.1 - Obligations du Titulaire.....	7
8.2 - Obligation de confidentialité et de sécurité des données	8
8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	9
8.4 - Garanties des prestations	10
8.4.1 - Garantie en contrefaçon.....	10
8.4.2 - Autres garanties.....	10
8.5 - Travail clandestin	11
8.6 Protection des données à caractère personnel	11
8.7 Clause déontologique	11
9- Responsabilités et Assurances	11
9.1 - Responsabilités.....	11
9.2 - Assurances	12
10- Pénalité au titre de l'accord-cadre	12
11 - Résiliation du contrat	13
11.1 - Conditions de résiliation.....	13
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
12- Règlement des litiges et langues	14
13 - Clauses complémentaires	14
13.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT	14
13.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur	14
13.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	14
13.4 - Régularité administrative du Titulaire.....	15
13.5 - Changement de circonstances	16
14- Clauses spécifiques à la passation des marchés subséquents	16
14.1 Contenu des marchés subséquents	16
14.2 Modalités de passation.....	16
14.3 Modalités de réponse du Titulaire	17
14.4 Forme des marchés subséquents	17
14.5 Pièces constitutives des marchés subséquents	17
14.6 Durée des marchés subséquents.....	18
14.7 Contenu des prix des marchés subséquents	18
15- Clauses spécifiques à l'exécution des marchés subséquents	18
15.1 - Conditions d'attribution des bons de commande	18

15 .2 - Modalités de règlement des comptes.....	19
15.2.1 - Modalités de paiement des prestations	19
15.2.2 - Présentation des demandes de paiement	19
15.3 Constatation de l'exécution des prestations.....	22
15.3.1 - Constatation des prestations réalisées à prix forfaitaire dans les marchés subséquents.....	22
15.3.2 - Constatation des prestations traitées à prix unitaires dans les marchés subséquents.....	22
15.4- Pénalités applicables aux marchés subséquents	23
15.4.1 - Pénalités pour retard	23
15.4.2 Pénalité pour travail dissimulé	23
15.5 Modifications et résiliation des marchés subséquents	23
15.6 Gestion des litiges.....	23
15.7 Insertion sociale	23
16- Dérogations	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de maintenance et d'exploitation sur les installations techniques des sites de la Caisse des dépôts et consignations sur le périmètre parisien.

1.2 - Décomposition du contrat

La consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : CVC, Plomberie, CFO et Moyen de levage;
- Lot n°2 : Ascenseurs/EPMR/Plateformes ;
- Lot n°3 GTB ;
- Lot n°4 : Sécurité et moyens de secours;
- Lot n°5 : Sûreté/hypervision (contrôle d'accès, vidéo) ;
- Lot n°6 : Portes/Portails motorisés
- Lot n°7 : Clos-couvert/second œuvre/petits travaux.

1.3 - Forme de contrat

S'agissant des lots 1 et 4, l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et donne lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du premier alinéa de l'article R. 2162-2 et des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code.

L'accord-cadre est mono-attributaire et est conclu, en application du 2° de l'article R. 2162-4 du Code, sans minimum mais avec un maximum fixé par lot en valeur indiqué ci-dessous, pour la durée théorique totale de l'Accord-cadre :

Lots	Montant maximum sur la durée globale de l'accord-cadre (en € HT)
Lot 1	12 500 000 € HT
Lot 4	6 500 000 € HT

Ce montant constitue un plafond global et ne constitue pas un engagement d'achat minimum.

Il est précisé que les autres lots pourront être conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande. La forme du contrat sera spécifiée dans les consultations idoines.

1.4 - Description des prestations

Les prestations sont décrites au CCTP et ses annexes.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes spécifique à chaque lot;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun et ses trois annexes « Annexe 1 : pénalités » « Annexe 2 : RGPD » et « Annexe 3 : Attestation de non-conflit d'intérêt » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes :
 - ❖ Pour le lot 1 : « Annexe 1 : Indicateurs qualité KPI » « Annexe 2 : Gammes de maintenance minimales » et « Annexe 3 : Fiches de sites » ;

- ❖ Pour le lot 4 : « Annexe 1 : Indicateurs qualité KPI » « Annexe 2 : criticité des équipements » « Annexe 3 : Gammes de maintenance préventive minimales » « Annexe 4 : Fiche de maintenance » ; « Annexe 5 : Fiche d'identité » des sites » et « Annexe 6 : Règles de SSI »
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Bordereau des Prix plafonds (BPU) spécifique à chaque lot ;
- Le mémoire technique du Titulaire (cadre de réponse technique et RSE + éléments techniques) de chaque lot ;
- Les bons de commande notifiés au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur en exécution du marché ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 4).

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont listées à l'article 16.5 du présent CCAP. Elles viennent en complément des pièces de l'accord-cadre qui s'imposent donc aux pièces spécifiques des marchés subséquents.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

3 - Durée du contrat

La durée de l'Accord-cadre s'entend comme la période de validité pendant laquelle des marchés subséquents peuvent être conclus.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans (deux) ans, à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement deux fois, pour une durée d'une (1) année supplémentaire pour chaque reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Les marchés subséquents conclus avant la date d'échéance de la durée de l'Accord-cadre demeurent exécutables, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles, les clauses de l'Accord-cadre demeurant en vigueur pour les seuls besoins de l'exécution des marchés subséquents

4 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués dans les cahiers des clauses techniques spécifiques à chaque lot.

Des délais peuvent être précisés dans les documents contractuels propres à chaque marché subséquent.

Le titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiées dans les documents contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article intitulé "pénalités" du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des documents contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au pouvoir adjudicateur.

5 - Prix des prestations

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix plafonds de l'Accord-cadre comprennent l'intégralité des prestations prévues aux marchés subséquents exécutables dans tout le périmètre des marchés. Le Titulaire de l'Accord-cadre ne peut en aucun cas proposer des prix supérieurs à ces prix plafonds lors de la passation des marchés subséquents.

La rémunération du Titulaire est établie dans le cadre d'un marché subséquent par application du barème de rémunération figurant dans les pièces financières des marchés subséquents.

Dans tous les cas, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'œuvre, toutes les fournitures, carburant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, ces prix sont révisés **annuellement**, au 1^{er} janvier de chaque année. La première révision s'effectuera au 1^{er} janvier 2027.

✓ Prix annualisés du BPU Plafond

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (0,75 (ICHT-IME)/(ICHT-IME_0) + 0,25 FSD2/FSD2_0)]$$

Avec :

P : nouveau prix de règlement des prestations,

P0 : prix en vigueur au mois d'établissement des prix (mois zéro),

ICHT_IME : valeur de l'indice du "coût horaire du travail ICHT Rév 2009, tous salariés des industries mécaniques et électriques".

FSD2 : indice de prix Frais et Service Divers 2 publié par le Moniteur - Dernier indice connu

ICHT_IME0, FSD2o : valeurs d'origine du mois d'établissement des prix (mois zéro).

✓ Coefficients

Les coefficients de majoration des taux horaires et les coefficients pour l'achat de matériels sont fermes pendant toute la durée du marché.

✓ Autres prix du BPU

Ces prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (0,25 (ICHT-IME)/(ICHT-IME_0) + 0,15 FSD2/FSD2_0 + 0,60 BT01/BT01_0)]$$

Avec :

P : nouveau prix de règlement des prestations,

P0 : prix au mois d'établissement des prix (mois zéro),

ICHT_IME et FSD2 : même définition que précédemment - Dernier indice connu,

BT01 : valeur de l'indice "Tout corps d'état" - Dernier indice connu,

ICHT_IME0, FSD2o et BT01o : valeurs d'origine du mois d'établissement (mois zéro).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Le Moniteur et l'INSEE. Les coefficients de révision doivent être arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire devra transmettre le BPU révisés ainsi que les éléments ayant permis le calcul au plus tard un mois après la date anniversaire du Marché. Passé cette date, les prix ne pourront plus être révisés jusqu'à la prochaine révision.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Sans objet.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et du marché subséquent (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat

8.1 - Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des

questions relatives à la réalisation de la prestation. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au maître d'ouvrage sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le maître d'ouvrage n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du titulaire serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux du maître d'ouvrage. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le maître d'ouvrage.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

8.2 - Obligation de confidentialité et de sécurité des données

Le présent article déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.1.2 du CCAG-FCS qui sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article ou moins favorables à l'Acheteur que ce dernier.

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le pouvoir adjudicateur, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.

La présente obligation de confidentialité et sécurité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration du Marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et de sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

- le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non. Le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du Marché. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction.

- le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du maître d'ouvrage ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

L'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle du Marché sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur concerné de l'avancement de la réalisation des prestations, dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, par une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de ces derniers, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le Pouvoir Adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par ce dernier afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du Pouvoir Adjudicateur et à proposer tout complément ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à la CDC aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

8.4 - Garanties des prestations

8.4.1 - Garantie en contrefaçon

Le titulaire déclare que les créations réalisées et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent marché et à octroyer au maître d'ouvrage les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des créations réalisées constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité du maître d'ouvrage ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels le maître d'ouvrage pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais, de toute nature, dépensés par le maître d'ouvrage pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du marché.
- soit obtenir l'autorisation pour le maître d'ouvrage de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du marché et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du marché, et donc après la cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.4.2 - Autres garanties

Le Titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

8.5 - Travail clandestin

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.6 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'**annexe « RGPD »** jointe au présent document, qui fournit le cadre contractuel applicable au Pouvoir Adjudicateur, agissant chacun comme Responsable de Traitement et le Titulaire, agissant comme sous-traitant du Pouvoir Adjudicateur, au sens de la législation et réglementation en vigueur, au nom et pour le compte duquel il traite les Données.

8.7 Clause déontologique

Le titulaire et ses intervenants réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme : « Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire).

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe. Le titulaire garantit de la même manière l'indépendance de tous ses sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité du titulaire et, au-delà des poursuites pénales applicables, d'entraîner la résiliation du marché à ses torts.

9- Responsabilités et Assurances

9.1 - Responsabilités

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du Marché.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au pouvoir adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans le cadre du présent marché (pour la part forfaitaire).

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du Marché.

9.2 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du Marché, et avant tout commencement d'exécution, ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du Marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au Pouvoir Adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du Pouvoir Adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire doit en conséquence transmettre au Pouvoir Adjudicateur une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes. Cette pièce doit être envoyée sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des dépôts pour la collecte des documents légaux.

Lors de l'exécution du Marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du Marché s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. Si cette nouvelle police est jugée insuffisante, le Marché pourra être résilié.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la demande.

10- Pénalité au titre de l'accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à répondre à toute sollicitation du pouvoir adjudicateur relative à la passation de marchés subséquents, conformément aux conditions définies dans l'accord-cadre et dans le délai imparti. En cas d'impossibilité de répondre, le titulaire doit notifier par écrit, avant la date limite de remise des offres, les motifs de son absence de réponse, qui doivent être

justifiés par des cas de force majeure ou d'indisponibilité momentanée et accidentelle de moyens humains ou matériels, à l'exclusion de tout engagement sur d'autres contrats.

Sans préjudice de toute autre sanction prévue au contrat, et sauf cas de force majeure dûment justifié, le titulaire sera automatiquement redevable, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

En cas d'absence non justifiée de remise d'offre subséquente : une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par marché subséquent non répondu.

En cas de non-réponse répétée (plus de trois absences non justifiées) : une pénalité forfaitaire de 10 000 euros.

Toute réponse remise après la date limite fixée sera considérée comme une absence de réponse et donnera lieu à l'application des pénalités prévues au présent article.

Au-delà de trois absences non justifiées de réponse à des marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des pénalités déjà appliquées.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, prononcée sans mise en demeure, le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12- Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français (hormis les annexes techniques qui peuvent être uniquement rédigées en langue anglaise).

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

13 - Clauses complémentaires

13.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT

Le Pouvoir Adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2 du Code Monétaire et Financier (CMF), assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé du fait que le Pouvoir Adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le Pouvoir Adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

13.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents du Pouvoir Adjudicateur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

13.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujéti.

• Conflits d'intérêts :

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :
« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent Marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe. Le titulaire garantit de la même manière l'indépendance de tous ses sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité du titulaire et, au-delà des poursuites pénales applicables, d'entraîner la résiliation du marché à ses torts.

13.4 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des dépôts pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché :

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :
 - **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en

cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

13.5 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

14- Clauses spécifiques à la passation des marchés subséquents

14.1 Contenu des marchés subséquents

Chaque marché subséquent précisera :

- L'objet précis des prestations à réaliser ;
- Le site concerné ;
- Les délais d'exécution spécifiques ;
- Les modalités de prix (forfaitaires, unitaires, etc.) ;
- Les conditions particulières d'exécution.

14.2 Modalités de passation

La consultation du Titulaire s'effectue par voie dématérialisée, à travers le profil d'acheteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-5 du Code, la conclusion des marchés subséquents s'effectue exclusivement pendant la durée de validité de l'Accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire une demande de propositions précisant les besoins, les délais et les éléments d'appréciation de son offre.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 21 jours pour remettre son offre.

Le pouvoir adjudicateur analyse l'offre au regard des éléments d'appréciation déterminés comme suit :

1-Moyens humains et techniques dédiés à la réalisation des prestations ;

2- Prix au regard de la pièce financière

14.3 Modalités de réponse du Titulaire

Le Titulaire transmet :

- Une offre technique conforme aux stipulations de l'Accord-cadre et du cahier des charges subséquent ;
- Une offre financière dont les prix sont égaux ou inférieurs aux prix plafonds de l'Accord-cadre ;
- Le cahier des charges subséquents valant acte d'engagement ou un acte d'engagement signé.

14.4 Forme des marchés subséquents

Les prestations objets des marchés subséquents seront réalisées à prix forfaitaire ou à prix mixtes.

S'agissant de la partie des prestations traitées à prix unitaire, sauf stipulations contraires, les marchés subséquents sont conclus sans montant minimum et avec un maximum en quantité ou en valeur.

Les marchés subséquents pourront prévoir le recours à des commandes sur devis pour des prestations non listées au bordereau des prix plafonds afin de répondre à des besoins urgents et ponctuels.

Les marchés subséquents pourront intégrer une clause d'incitation financière visant à récompenser le titulaire en cas de dépassement des objectifs fixés dans le cahier des charges subséquent valant acte d'engagement.

Les objectifs à atteindre seront définis précisément dans les annexes 1 au CCTP respectives des lots et correspondront aux performances minimales exigées par la CDC. Ces objectifs peuvent porter sur des critères quantifiables tels que :

- la qualité technique des prestations,
- les délais d'exécution,
- les économies réalisées (énergie, coûts, consommations),
- la durabilité ou la performance environnementale,
- tout autre indicateur pertinent défini dans le marché.

Les objectifs, modalités de mesures et contrôles de ces derniers, le montant ainsi que les conditions d'attributions seront précisés dans les marchés subséquents.

Il est précisé que cette incitation financière ne pourra constituer plus de 5% du montant forfaitaire ou maximum déterminé pour chaque marché subséquent.

14.5 Pièces constitutives des marchés subséquents

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- L'offre technique et financière du Titulaire au titre du marché subséquent (décomposition de prix global et forfaitaire, bordereau des prix unitaires subséquent, mémoire technique...).

14.6 Durée des marchés subséquents

La durée du marché subséquent sera fixée dans le cahier des charges valant acte d'engagement. Le terme des marchés subséquents ne pourra excéder de plus de 6 (six) mois le terme de l'accord-cadre.

14.7 Contenu des prix des marchés subséquents

Les prix appliqués aux marchés subséquents sont conformes à ceux de l'Accord-cadre et sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations objet du marché public.

Les prix des marchés subséquents sont égaux ou inférieurs aux prix et coefficients plafonds définis dans l'Accord-cadre.

Les modalités de révisions des prix sont indiquées dans le cahier des charges valant acte d'engagement.

15- Clauses spécifiques à l'exécution des marchés subséquents

15.1 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur émettra les bons de commande au fur et à mesure et en fonction de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché subséquent ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation par le Pouvoir Adjudicateur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents du marché, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du marché peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

15.2 - Modalités de règlement des comptes

15.2.1 - Modalités de paiement des prestations

A - Conditions générales

Les prestations sont payées après leur admission prononcée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions définies à l'article 11.5 du CCAG-FCS.

B - Conditions propres au paiement des prestations à prix unitaires

Le montant des prestations réellement exécutées est réglé **en une fois** après vérification et admission des prestations prononcées, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

15.2.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement (acomptes, soldes) **indiquent impérativement le numéro de commande du Pouvoir Adjudicateur**. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture doit obligatoirement, sous peine de rejet, **comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB**.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY - MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.

- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :))
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Marché public, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du Marché public, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du Marché public.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

15.2.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

15.2.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

15.2.5 - Paiement des sous-traitants

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Sous-traitance indirecte

Au sens de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de son propre sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, par l'établissement d'une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées ci-dessus. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d'ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

15.3 Constatation de l'exécution des prestations

15.3.1 - Constatation des prestations réalisées à prix forfaitaire dans les marchés subséquents

Des vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Les réceptions intermédiaires ne valent pas réception définitive telle que définie à l'article 27 et 28.2 du CCAG-FCS. La réception définitive des prestations est prévue au terme de la dernière opération. Ainsi par dérogation à l'article 28.2 al.3 du CCAG-FCS, le point de départ du délai des opérations de vérification est la date de fin de la dernière opération prévue par le CCTP.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S. La signature d'un bon de livraison ou de retrait ou de tout autre document assimilé émis par le titulaire ne vaut pas décision d'admission des prestations.

15.3.2 - Constatation des prestations traitées à prix unitaires dans les marchés subséquents

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, la constatation de l'exécution des prestations hors forfait se déroule de la manière suivante :

- Réception :

Après information du titulaire de l'achèvement des prestations, un procès-verbal est établi pour acter la réception des prestations.

Le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des prestations. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

15.4- Pénalités applicables aux marchés subséquents

15.4.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont fixées à l'annexe 1 du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 15 %.

15.4.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.5 Modifications et résiliation des marchés subséquents

Les modalités de modification et de résiliation des marchés subséquents sont celles prévues dans le CCAP et le Code de la commande publique.

15.6 Gestion des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés subséquents seront réglés conformément aux dispositions du Code de la commande publique et des clauses du présent CCAP.

15.7 Insertion sociale

Conformément à l'article 16.1 du CCAG FCS, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont indiqués dans le présent article.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

15.7.1 Bénéficiaires

Pour rappel, l'action d'insertion s'applique :

- aux demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- aux allocataires du RSA ou en recherche d'emploi ;
- aux personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- aux jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/ BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- aux demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ; g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- aux personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- aux personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de l'opérateur France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

Lors de l'exécution du marché public, l'éligibilité de ces personnes doit être prouvée par le titulaire sur présentation des justificatifs.

15.7.2 Objectifs d'insertion sociale (à mettre en œuvre pour chaque marché subséquent) :

Le titulaire du marché réserve aux personnes en insertion professionnelle le volume horaire suivant :

La formule de calcul du nombre d'heures d'insertion par an contractuel est : $I_{\text{contractuel}} = (A / C) * T$

A = Le montant hors taxe annuel total du marché lot1, inscrit dans l'acte d'engagement (hors révision de prix),

C = Cout hors taxe par heure, cout salarial moyen par heure du contrat, présenté dans le mémoire du titulaire

T = Le Taux d'insertion applicable du marché en %, définit par le titulaire dans son offre.

Au-delà de l'exigence de volume horaire minimum, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion sociale apporte une réelle plus-value au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires en termes d'acquis d'expérience professionnelle réels ou d'opportunité d'embauches pérennes.

15.7.3 Modalités d'insertion

Pour réaliser leur objectif d'insertion professionnelle, le titulaire a le choix entre les modalités suivantes :

- o Recrutement direct : par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

- Recrutement indirect : mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).
- Sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

15.7.4 : Vérification de l'engagement et suivi du dispositif et bilan

Le Titulaire doit répondre à toute sollicitation sur l'état d'avancement du dispositif d'insertion. Il présente chaque mois durant l'exécution des travaux un état récapitulatif du personnel en insertion avec les justificatifs correspondant (contrats de travail, documents d'éligibilité...). Le non-respect de cette exigence donnera lieu à l'application de pénalités telles que définies à l'article 15.4.

16- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS
- Les articles 10 et 15.4 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS
- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS